

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2899
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

SONORISATION - LE CARTEL

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique,
VU le Code pénal, notamment son article 222-16,
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,
VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
CONSIDÉRANT la demande présentée le 16 juillet 2024 par M. Mehdi RHORCHI agissant pour le compte du Cartel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Rhorchi, représentant Le Cartel, est autorisé à sonoriser devant son établissement, place de la Fontaine, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le mercredi 14 août 2024 de 18h à 22h, dans le cadre d'un événement festif.

ARTICLE 2 – L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Patrice Martin**